



2

Motion

La Chambre des Députés,

Vu les efforts en vue d'encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation;

Vu le règlement grand-ducal du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 9 octobre 1984;

Rappelant que l'honoraire des notaires est fixe, proportionnel, tarifé par minimum et maximum, par vacation ou par rôle de copie;

Rappelant que l'honoraire proportionnel se calcule sur les sommes et valeurs exprimées dans les actes;

Soulignant que les prix des immeubles bâtis et non bâtis connaissent une évolution exorbitante depuis une dizaine d'années;

Rappelant que l'honoraire des notaires augmente par conséquent d'une manière disproportionnée;

Considérant que les outils informatiques facilitent largement le travail de recherche et de confection de l'acte ainsi que la délivrance de copies

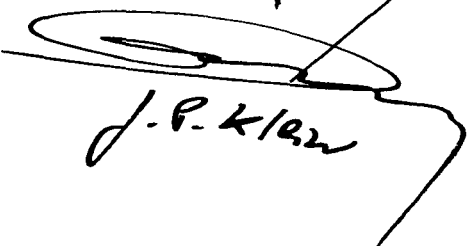
invite le Gouvernement

à faire concourir les notaires aux efforts déployés par l'Etat en la matière et donc de revoir le règlement grand-ducal portant révision du tarif des notaires, notamment en ce qui concerne les opérations immobilières destinées à des fins d'habitation personnelle.


 M. di Bartolomeo


 A. Boduy


 Jean MURMORIN


 J.-P. Klein


 L. Rutsch